



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du
domaine public et de stationnement
Déménagement 56 rue Carnus
Du lundi 31 mars 2025 au mardi 01 avril 2025

N° AG 2025- 0309

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 18 mars 2025 et adressée à la Ville de Rodez par l'entreprise SARL REVEL DEMENAGEMENTS

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du lundi 31 mars 2025 à 08h30 au mardi 01 avril 2025 à 15h00, l'entreprise SARL REVEL DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre un déménagement, 56 rue Carnus.

Article 2 – Du lundi 31 mars 2025 à 08h30 au mardi 01 avril 2025 à 15h00, l'entreprise SARL REVEL DEMENAGEMENTS est autorisée à neutraliser trois emplacements de stationnement, 10m² de chaussée et 10m² de trottoir. Une information préalable des riverains devra être mise en place par signalétique adaptée au moins 48 heures avant le début de l'installation.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur les véhicules autorisés à stationner dans le cadre de l'intervention.

L'entreprise SARL REVEL DEMENAGEMENTS, seule responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 20 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 20 mars 2025
Publié le 20 mars 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20250320-ARAG20250309-AI
Reçu le 20/03/2025